

Attestation de conformité Construction, modification ou démolition d'un barrage

Article 10 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01)

Renseignements importants

Le présent document concerne les barrages à forte contenance pour lesquels une autorisation de construction, de modification ou de démolition a déjà été délivrée et vise à préciser les prescriptions de l'article 10 de la Loi sur la sécurité des barrages (LSB), qui spécifie que :

- « Dès l'achèvement des travaux autorisés en vertu de l'article 5, le propriétaire doit aviser le ministre de la fin des travaux et lui transmettre, au plus tard 90 jours après cet avis, une attestation d'un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis ainsi que, le cas échéant, aux conditions prévues par l'autorisation et aux modifications approuvées en vertu de l'article 7.»
- « Cette attestation doit également, le cas échéant, mentionner les autres modifications apportées aux plans et devis et pour lesquelles l'approbation du ministre n'était pas requise conformément à l'article 7. »

Ainsi, afin de faciliter la mise en oeuvre de ces exigences, la Direction de la sécurité des barrages met à la disposition des propriétaires d'ouvrages visés un formulaire type. Il est facultatif, et toute autre forme répondant aux prescriptions de la Loi sera acceptée.

Le présent formulaire « Attestation de conformité » vise à attester que les travaux réalisés sont conformes aux plans et devis, ainsi qu'aux conditions fixées, et à transmettre au ministre la liste des modifications apportées en cours de chantier. Ce document doit être signé par un ingénieur. Toute page supplémentaire utilisée pour décrire les modifications et les ajustements apportés en cours de chantier devra porter les initiales du signataire de la page principale.

Les documents doivent être transmis par courriel à :

attestations.dsb@environnement.gouv.qc.ca

Ou par la poste à :

Direction de la sécurité des barrages Édifice Marie-Guyart 675, boul. René-Lévesque Est, 9° étage Québec (Québec) G1R 5V7

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez joindre la Direction de la sécurité des barrages au 418 521-3945.

Rappel : Dès l'achèvement des travaux autorisés en vertu de l'article 5, le propriétaire doit aviser le ministre de la fin des travaux et lui transmettre, au plus tard 90 jours après cet avis, une attestation de la conformité des travaux remplie par son ingénieur.

Renseignements généraux

Nom de la municipalité où est situé le projet :		
Nom usuel du barrage :		
Numéro du barrage (numéro X si le barrage est inscrit au <u>Répertoire des barrages</u>) : X		
Numéro d'intervention :	Date de l'autorisation (année-mois-jour) :	
Numéro d'intervention de l'approbation de modification des plans et devis (le cas échéant) :	Date de l'approbation (année-mois-jour) :	

Identification du propriétaire du barrage

Nom :		
Téléphone (travail) :	Poste :	Téléphone (cellulaire) :
Courriel :		

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Identification de l'ingénieur responsable des plans et devis		
Nom :		
Numéro de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) :		
Téléphone (travail) : Poste :	Téléphone (cellulaire) :	
Courriel:	relephone (cellulaire) .	
Entreprise d'affiliation, le cas échéant :		
Entroprise a annuation, to odd conteam.		
Conformité des travaux exécutés		
Comonnite des travaux executes		
datée du (année-mois-jour), et, le cas éché en vertu de l'article 7, dont le numéro d'intervention est le	porisation dont le numéro d'intervention est le, eant, par l'approbation de modification aux plans et devis obtenue, datée du (année-mois-jour), conditions, s'il en est, qui y sont prévues, ainsi qu'aux modifications	
Modifications et ajouts		
conformément à l'article 7, ont été apportées aux plans et devis	ntes, pour lesquelles l'approbation du ministre n'était pas requise :	
•	· ;	
•	; :	
•	;	
•	;	
•	;	
•	;	
•	;	
Signature de l'ingénieur		
Signature :	Date (année-mois-jour) :	

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs